

En vertu de l'AMF, un traitement plus favorable est réservé aux nouveaux exportateurs, aux petits fournisseurs et aux producteurs de coton. Toutefois, la flexibilité dans ce domaine a été restreinte par le fait que les niveaux de limitation doivent également tenir compte de la performance des grands fournisseurs traditionnels.

On ne peut ouvrir de négociations sur les accords bilatéraux de limitation aux termes de l'AMF que s'il a été prouvé que les importations créent ou risquent de créer des perturbations sur le marché du pays importateur. Toutes les demandes de consultation et tous les accords conclus ou toute mesure adoptée unilatéralement sont examinés par l'Organe de surveillance des textiles à Genève.

L'AMF ne s'applique qu'aux textiles et aux vêtements qui contiennent exclusivement ou principalement du coton, de la laine ou des fibres synthétiques. L'accord ne porte pas sur les articles d'artisanat ni sur les produits qui se composent principalement de soie, de lin ou de ramie.